

**ARRETE MINISTERIEL DU 27 AVR. 2016 ARRETANT  
PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/TC118 DIT « CARRELAGES  
BAIX » A LOBBES DOIT ETRE REAMENAGE**

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la  
Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 23 juillet 2015 et du 18 avril 2016, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de LOBBES prise en séance du 26 mars 2013, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TC118 dit « Carrelages Baix » à LOBBES;

Vu l'avis favorable émis le 2 juin 2015 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que les activités antérieures, principalement de stockage, ne sont pas de nature à avoir des incidences non négligeables sur l'environnement;

Considérant que l'activité a cessé et que l'occupation actuelle du bien se fait à titre précaire sur base d'un bail de un an;



Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

## **ARRETE**

### **Article 1.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

### **Article 2.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC118 dit « Carrelages Baix » à LOBBES doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC118 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LOBBES, 1<sup>ère</sup> division, section B, n° 519W et 519/02B.

### **Article 3.**

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de LOBBES, par recommandé postal;
- au propriétaire, par recommandé postal:
  - Entreprises BAIX, rue de l'Abbaye, 3, à 6540 LOBBES.
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

### **Article 4.**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.



En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le        **27 AVR. 2016**

  
**Carlo DI ANTONIO**